

1. Dispositions générales

Les conditions ci-après s'appliquent à tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location/de la confirmation de commande/de l'offre. Les dérogations à ces conditions ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes. En cas de contradiction, la partie contractante reconnaît que les présentes conditions générales prévalent.

2. Objet de la location

a) Étendue

SpyfaRail SA/SpyfaTec Sàrl (ci-après « le loueur ») remet au locataire les appareils désignés plus précisément dans les documents de livraison, y compris le mode d'emploi, pour utilisation sur le territoire douanier suisse.

b) Propriété

Le bien loué, comprenant tous ses composants et accessoires, reste la propriété exclusive du loueur pendant toute la durée de la location. Si le matériel loué est déplacé par le locataire sur des sites appartenant à des tiers, le locataire doit informer immédiatement ces tiers de la propriété du matériel loué par le loueur. En cas de déplacement de l'objet loué d'un site à un autre, le loueur doit en être informé immédiatement par écrit.

c) Utilisation

Aucune modification (en particulier le montage de pièces supplémentaires) ne peut être apportée à l'objet loué sans l'accord écrit préalable du loueur. Les instructions d'utilisation et d'entretien du loueur ainsi que les directives relatives à l'utilisation appropriée et à la charge admise doivent être strictement respectées. Le locataire n'est pas autorisé à octroyer des droits à des tiers sur l'objet loué ou à leur céder des droits découlant du contrat de location ; la sous-location ou le prêt à un tiers de l'objet loué sont notamment interdits (exceptions : Sous-location et prêt à des filiales ainsi qu'à des entreprises avec lesquelles le locataire se trouve en communauté de travail dans le cadre d'un projet national). Dans tous les cas, une notification écrite doit être adressée au loueur. L'objet loué ne peut pas être transféré à l'étranger sans l'accord écrit du loueur.

3. Durée de la location

La durée de location est calculée en jours, semaines ou mois ; elle commence le jour de la remise confirmée et se termine le jour de la restitution correcte de l'objet loué. Tant le jour de la remise que celui de la restitution comptent comme des jours entiers. À l'expiration de la durée de location convenue, le contrat est tacitement prolongé d'une semaine, sauf accord écrit contraire. La reconduction tacite n'a pas lieu si le locataire informe par écrit sa résiliation au moins un jour ouvrable avant l'expiration du contrat pour une location de moins d'une semaine et au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du contrat pour une location de plus d'une semaine. La résiliation écrite doit parvenir au loueur le jour susmentionné.

Le loueur se réserve le droit de maintenir la durée de location initialement convenue ou de procéder à un changement de conditions en cas de durée réduite. En cas de non-respect par le locataire des conditions de prolongation ou de réduction de la durée de location, les éventuelles prétentions de tiers et celles du loueur sont à la charge du locataire.

4. Loyer

a) Base

Le loyer convenu est valable pour la durée convenue pour l'exploitation à une équipe à raison de 5 jours ouvrables par semaine (sans samedi ni dimanche) et de 8 heures par jour au maximum ou pour le nombre d'interventions convenu. En cas d'exploitation à plusieurs équipes ou selon un nombre d'interventions plus important, un supplément au loyer convenu doit être payé. Pour chaque heure supplémentaire, un supplément de 10% du tarif journalier dépendant de l'objet loué est facturé. Le loyer est également dû pour toute la durée de la location si la durée normale d'utilisation n'est pas entièrement utilisée ou si l'objet loué est restitué avant l'expiration de la durée de location convenue. Les frais de transport, de montage, de démontage, d'emballage et d'assurance ainsi que l'utilisation d'accessoires, de matériel de consommation et les éventuels frais de nettoyage et de remise en état ne sont pas compris dans le loyer ; ceux-ci sont facturés en sus. L'objet loué est mis à la disposition du locataire sur le site du loueur. Le prix de location se rapporte à l'utilisation appropriée de l'objet loué. Pour les travaux de tunnel et autres travaux spéciaux, l'accord écrit du loueur doit être obtenu au préalable.

b) Échéance

Selon la durée du contrat de location et l'accord des parties, le loyer est payable par acomptes, soit à la semaine, soit au mois. Les parties se réservent expressément le droit de convenir d'autres modalités pour les baux de courte durée. Le premier versement du loyer, dont le montant est fixé par les parties, est exigible au moment où l'objet loué est prêt à être expédié.

Les factures doivent être réglées nettes et sans déduction dans les 20 jours suivant leur réception. Les déductions d'escompte injustifiées ou tardives seront réclamées. Après l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires de 8% sont facturés.

c) Retard de paiement

Si le locataire est en retard de paiement et qu'il ne donne pas suite à la demande du loueur de payer le loyer en retard dans le délai de 10 jours, le contrat de location est résilié à l'expiration de ce délai. Si le loueur prononce la résiliation du contrat, le locataire doit renvoyer immédiatement l'objet loué au loueur, les frais de transport et d'assurance pour le renvoi ainsi que les autres frais éventuels liés à ce renvoi étant à la charge du locataire.

Le locataire reste tenu de payer le loyer jusqu'à la fin de la durée de location convenue ; le loueur doit toutefois prendre en compte ce qu'il obtient en utilisant l'objet loué à d'autres fins pendant la durée de location.

5. Début de la location

a) Moment

La location commence le jour où l'objet loué est prêt à être expédié chez le loueur ou à être enlevé par le locataire.

Le loueur doit tenir l'objet loué prêt à être enlevé par le locataire à la date convenue. Le locataire doit être informé de la mise à disposition pour l'expédition.

b) Transfert des risques

Les risques sont transférés au locataire dès que l'objet loué a été remis au locataire ou au transporteur et durent jusqu'à la restitution de l'objet au lieu fixé par le loueur.

Pendant cette période, le locataire est seul responsable de l'objet loué et de tous les risques qui pourraient être causés directement ou indirectement par son utilisation, tels que l'incendie, le vol, l'explosion, les accidents, les risques de toute nature encourus par le locataire lui-même, sa famille ou des tiers, ainsi que par les biens. Le locataire est responsable de toute perte et/ou dommage à l'objet loué et des frais y afférents, qu'ils soient dus à la faute d'un tiers, à un cas fortuit ou à un cas de force majeure. Dans le cas d'une location de machines avec chauffeur, le pouvoir de disposition et le devoir de diligence sur la machine ainsi que le pouvoir de direction sur le chauffeur sont transférés au locataire, y compris toutes les conséquences juridiques et pour tous les travaux que le chauffeur doit effectuer, y compris le trajet aller et retour jusqu'au lieu de prise en charge ou de restitution.

6. Transports et autorisations

a) Frais de chargement et de transport

Le prix de location s'entend au départ du domicile de SpyfaGroup. Les frais de chargement et de transport ainsi que les éventuels frais de montage, de démontage et d'assurance ne sont pas compris. Les frais de transport pour l'expédition de l'objet loué au début de la location ainsi que pour son retour à la fin de celle-ci sont à la charge du locataire, de même que les frais de déchargement et de chargement au lieu d'utilisation / de restitution convenu par contrat.

b) Autorisations

Le locataire se procure lui-même les autorisations nécessaires pour l'utilisation du domaine public et privé ainsi que pour l'installation de l'appareil loué sur ce dernier. Cela vaut également pour les travaux effectués le dimanche et les jours fériés ainsi que pendant la nuit. Les frais qui en découlent sont à la charge du locataire.

La responsabilité du loueur pour les dommages causés lors de trajets et/ou de travaux qui ne sont pas autorisés par les autorités est exclue.

Pour les transports effectués par le loueur, les coûts des autorisations annuelles nécessaires sont inclus.

Sont exclus les autorisations pour les transports spéciaux ainsi que les accompagnements de transport, qui sont à la charge du locataire.

7. Obligations du loueur

a) Responsabilité

Le loueur est tenu de mettre à disposition l'objet loué en état d'utilisation et avec le plein de carburant. Si un objet loué ne fonctionne pas correctement, la responsabilité du loueur se limite exclusivement à la remise en état de l'objet loué le plus rapidement possible. Le loueur n'est pas tenu de remplacer l'objet et n'est pas responsable d'éventuelles pertes de productivité ou de revenus ou d'éventuels résultats de travail erronés imputables à un défaut de l'objet loué. Toute demande d'indemnisation pour des dommages directs ou indirects, tels que notamment le manque à gagner, la perte de commandes, interruption d'activité ou le préjudice d'image, est exclue.

b) Recours

Si le loueur est mis en cause par un tiers à la suite d'un sinistre et qu'il y a responsabilité solidaire, il peut exercer un recours contre le locataire pour l'ensemble des demandes, pour autant qu'il soit prouvé qu'il n'a pas commis de faute grave personnellement.

8. Obligations du locataire

a) Obligation de contrôle

Le locataire est tenu d'inspecter l'objet loué dès sa réception et de signaler immédiatement par écrit tout défauts éventuels au loueur. Si ce dernier ne reçoit aucune réclamation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'arrivée de l'objet loué au lieu de réception ou de l'enlèvement de celui-ci, l'objet loué est considéré comme accepté par le locataire. Des contestations ultérieures ne sont prises en considération que si, lors de l'arrivée ou de l'enlèvement, les défauts n'étaient pas perceptibles, malgré une vérification consciente et si le locataire présente par écrit une contestation dans un délai d'une semaine après avoir constaté les défauts en question. Les contestations relatives à un défaut du matériel loué n'entraînent pas une interruption de l'utilisation dudit matériel ne dispensent pas le locataire de payer les loyers dans les délais.

b) Sécurité d'exploitation de l'objet loué

Le locataire est directement responsable envers de ses employés de l'état de sécurité de fonctionnement de l'objet loué. Pour les grues, la responsabilité incombe en particulier à l'exploitant de la grue (cf. art. 4 et 7 de l'ordonnance sur les grues du 27 septembre 1999, ainsi que l'art. 1.4.5 de la directive CFST 6511). Si l'exploitant de la grue veut transférer tout ou partie de la responsabilité de l'état de fonctionnement sûr de la grue louée à une entreprise tierce, cela doit être consigné par écrit dans des accords contractuels.

c) Obligation d'utilisation, d'entretien et de déclaration

Le locataire est tenu de traiter l'objet loué avec tout le soin requis, de l'utiliser, de l'exploiter et de l'entretenir de manière appropriée en respectant les prescriptions d'exploitation et les directives édictées par le bailleur (contrôle périodique des niveaux d'huile, des niveaux de liquide, de l'état de charge des batteries, resserrage des raccords vissés, des tuyaux et autres petits travaux d'entretien similaires) et de respecter les prescriptions concernant l'utilisation de l'équipement supplémentaire. Si l'objet loué ne fonctionne pas correctement, il doit en informer immédiatement le loueur et s'abstenir de continuer à utiliser l'objet.

Le locataire est tenu et responsable de s'assurer que l'utilisateur de l'appareil dispose des compétences et possède les documents d'identification nécessaires et qu'il a été instruit. Seules les personnes instruites sont autorisées à utiliser l'appareil. L'instruction a lieu uniquement sur demande du preneur. Celle-ci peut être convenue sur le site du loueur. Des instructions sur le site du locataire et/ou sur le chantier peuvent être commandées sur demande et aux frais du locataire.

Si le locataire estime que l'objet loué ne fonctionne pas correctement, il doit en informer immédiatement le bailleur. L'utilisation du matériel loué doit être interrompue aussi longtemps que le défaut présumé n'aura pas fait l'objet d'une vérification par le loueur et que d'éventuelles réparations nécessaires, n'auront pas été effectuées. La partie fautive supporte les frais de remise en état et les frais de location pendant l'interruption.

d) Examen de l'objet loué

Le loueur est en droit d'examiner ou de faire examiner l'objet loué à tout moment, après accord préalable avec le locataire, afin de vérifier son état. Le locataire doit se conformer strictement aux instructions du loueur ou de ses organes concernant l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la maintenance du matériel loué.

e) Réparations

Le locataire doit immédiatement faire effectuer par le loueur les réparations qui s'avèrent nécessaires pendant la durée de la location. Le locataire ne peut effectuer les réparations lui-même ou les faire effectuer par un tiers qu'avec l'accord écrit de ce dernier, faute de quoi il en assume lui-même les coûts et la responsabilité. En outre, il est responsable de tous les dommages directs ou indirects résultant d'une réparation non conforme. Les pièces de rechange nécessaires doivent dans tous les cas être demandées au loueur.

f) Coûts

Le remplacement des pièces d'usure qui deviennent nécessaires dans le cadre d'une utilisation normale est à la charge du loueur. Exception faite des pièces d'usure des outils portés, de l'équipement de démolition et de l'équipement spécial ainsi que de l'usure excessive des pneus.

Les réparations causées par des actes de violence, des dommages accidentels, une utilisation et un entretien inappropriés sont à la charge du locataire. Les réparations et les révisions dues à l'utilisation normale et à l'usure de l'objet loué ainsi que la dépréciation résultant d'une utilisation conforme au contrat sont à la charge du loueur. En outre, les carburants et lubrifiants (diesel, ad-blue, essence, etc.) sont à la charge du locataire.

g) Responsabilité du locataire pour l'objet loué

Le locataire est responsable, à partir du moment du transfert des risques jusqu'à l'arrivée de l'objet loué chez le loueur ou à l'endroit désigné par ce dernier lors de la restitution, de toute perte et/ou de tout dommage de l'objet loué et des frais y afférents, sans tenir compte du fait qu'ils aient été causés par sa faute ou celle de ses auxiliaires, par la faute de tiers, par un cas fortuit ou de force majeure. Le locataire est seul responsable des dommages liés au transport et à la violence sur le chantier.

9. Assurance

a) Dommages à l'objet loué

Le locataire est responsable, à compter du transfert des risques et jusqu'à la restitution de l'objet loué, de toutes les conséquences sur ou à partir de l'objet loué dues à des risques tels que le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, le vandalisme, l'explosion (y compris l'explosion du moteur), les dommages dus aux éléments naturels, les effets du transport, le bris de machine, la collision, le montage et le démontage. Le locataire est aussi responsable des dommages dus au transport et à la violence sur le chantier (voir aussi point 5b)

Le locataire peut contracter lui-même et à ses frais une assurance auprès d'une compagnie d'assurance.
Si le locataire ne dispose pas d'une assurance, il assume lui-même l'intégralité des risques liés aux dommages.

b) Assurances proposées par le loueur

Avant le début de la location, le locataire peut également conclure une assurance bris de machine par l'intermédiaire du loueur, pour autant que celle-ci soit proposée au locataire par le loueur au moment de l'établissement du devis/contrat en fonction de la machine/engin loué. Si le locataire convient avec le loueur de l'assurance bris de machine par l'intermédiaire du loueur, en cas de dommages indemnisés par l'assureur, le locataire doit prendre en charge une franchise de 3'000 CHF par sinistre et participer à hauteur de 15% au montant total du dommage, ainsi que la prise en charge d'éventuels délais de carence non couverts par l'assurance. Si les dommages ne sont pas couverts par l'assurance du loueur, le locataire reste responsable des dommages selon l'article 9. lettre a).
D'éventuelles modifications rétroactives sont exclues.

Ne pas couverts par l'assurance sont les dommages résultant d'une négligence manifeste, ainsi que les dommages aux vitres des portes, feux, etc., les dommages aux pneus (crevaison, pneu coupé), les dommages aux chenilles en caoutchouc, ainsi que les dommages résultant de l'utilisation de mauvais liquides (huiles, carburants, etc.), d'une utilisation non conforme et d'un manque d'entretien ou de l'absence d'instruction.

En cas de négligence grave, un recours peut être exercé.

Les sinistres concernant les pièces en contact avec le sol, comme les chenilles en caoutchouc ou les godets et les accessoires sont également exclus de l'assurance.
Le locataire doit dans tous les cas supporter lui-même l'intégralité des dommages correspondants.

Toutes les machines et/ou accessoires utilisés sur les chantiers de construction de tunnels sont expressément exclus des prestations d'assurance du loueur.

Le locataire est seul responsable de la sécurité nécessaire et de la couverture d'assurance correspondante.

Les éventuels dommages causés à des tiers (dommages matériels et corporels) sont entièrement à la charge du locataire.

c) Responsabilité civile du véhicule pour les engins non immatriculés

Si l'objet loué est utilisé sur la voie publique sans plaques de contrôle et qu'il en résulte un dommage dont le loueur doit répondre en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile, le locataire s'engage à dégager le loueur de cette responsabilité. Le locataire est responsable de tous les frais, taxes, amendes et autres coûts résultant de la violation de prescriptions de droit public dont il est responsable et qui sont occasionnés lors de l'utilisation de l'objet loué. En outre, le locataire est responsable des éventuels dommages consécutifs à un tel dommage, en particulier des frais de sauvetage et de remorquage ainsi que des frais d'expertise.

d) Assurance responsabilité civile d'entreprise

Le locataire est entièrement responsable envers des tiers pour les événements dommageables en rapport avec le matériel loué. La conclusion d'une assurance responsabilité civile couvrant de tels dommages incombe au locataire.

10. Interruption de la location / modification de la commande

10.1 Interruptions de location

Les interruptions de location pour des accessoires ne sont pas possibles.

Les interruptions de location pour les machines ne sont possibles qu'en accord avec le loueur et doivent être annoncées à l'avance par écrit au loueur. Le loueur se réserve le droit de retirer l'appareil du lieu d'utilisation contre le tarif de transport habituel et de l'y ramener en cas de nouveau besoin. Les interruptions de location signalées ultérieurement ne sont pas prises en compte.

a) en cas de location à la semaine

Les interruptions de location de quelques jours ne sont possibles qu'en accord avec le loueur. Si la durée avant ou après l'interruption de location est inférieure à cinq jours de location consécutifs, le prix journalier est facturé.

b) en cas de location mensuelle

En cas de location mensuelle, il n'existe aucun droit à une interruption de location de quelques jours.

Des interruptions de location à partir d'au moins cinq jours ouvrables consécutifs peuvent être demandées, pour autant que la durée de location avant et après l'interruption de location soit d'au moins un mois (exception en cas de validité du prix pour une durée de location minimale définie avec précision). Si la durée de location avant et après l'interruption de location est inférieure à un mois complet, le tarif journalier est facturé. Le risque d'intempéries incombe au locataire.

10.2 Modifications de la commande

Il est renvoyé au point 3.

Le loyer est dû pour toute la durée de la location, même si la période d'exploitation normale n'est pas entièrement utilisée ou si l'objet loué est restitué avant la fin de la durée de location convenue.

a) Conséquences financières

En cas d'annulation à court terme de prestations réservées/commandées, le locataire reste tenu de payer les frais qui auraient été occasionnés pour la durée de location convenue. Le loueur a le droit de facturer l'indemnité suivante pour les recettes perdues :

Location de véhicules/équipements sans service

Pour une durée d'engagement commandée de	Délai d'annulation avant le début de l'engagement			
	≤ 2 jours ouvrables	> 3 à ≤ 5 jours ouvrables	≥ 6 à ≤ 20 jours ouvrables	≥ 21 jours ouvrables
	Indemnisation pour			
≥ 1 poste à < 1 mois	max. 10 postes	max. 5 postes	max. 2 postes	Pas d'indemnisation
≥ 1 mois	1 loyer mensuel	50% du loyer mensuel		Pas d'indemnisation

Location de véhicules/d'équipements avec opérateur

Pour une durée d'engagement commandée de	Délai d'annulation avant le début de l'engagement			
	≤ 2 jours ouvrables	> 3 à ≤ 5 jours ouvrables	≥ 6 à ≤ 20 jours ouvrables	≥ 21 jours ouvrables
	Indemnisation pour			
≥ 1 à < 5 postes	max. 4 postes	max. 3 postes	max. 2 postes	Pas d'indemnisation
≥ 5 à < 10 postes	max. 7 postes	max. 5 postes	max. 3 postes	
≥ 10 à < 20 postes	max. 10 postes	max. 7 postes	max. 5 postes	
≥ 20 postes	max. ½ temps de l'intervention commandée	max. ½ temps d'intervention commandée	max. 5 postes	

Les travaux déjà effectués par SpyfaGroup avant le début de l'intervention (comme changement d'écartement, la mise à disposition, les transformations, les fabrications spéciales, les transports, les autorisations spéciales) sont facturés au client. De même, les frais de personnel et les temps de déplacement en cas d'annulation de la commande moins de 48 heures avant le début de l'intervention.

11. Fin de la location

Le contrat de location doit toujours être résilié. Une résiliation rétroactive n'est pas possible. Sans résiliation de la part du locataire, le contrat de location est automatiquement prolongé (cf. ch. 3).

b) Résiliation extraordinaire

- Le loueur peut résilier le contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ni fixation d'un délai, par résiliation extraordinaire, lorsque
- l'objet loué est menacé en raison d'une utilisation excessive ou d'un entretien insuffisant et que le locataire n'y remédie pas dans un délai raisonnable malgré la demande du loueur,
 - l'objet loué est sous-loué sans l'autorisation préalable du loueur,
 - d'autres droits sont accordés à des tiers ou des droits découlant du contrat de location leur sont cédés,
 - en cas de retard de paiement,
 - en cas de violation d'autres accords contractuels.

Si le locataire enfreint d'autres obligations contractuelles, le loueur peut résilier le contrat de manière anticipée si le locataire se rend coupable de manquements à ses obligations malgré une mise en demeure écrite. Si le loueur met fin au contrat par une résiliation extraordinaire, il peut reprendre l'objet loué aux frais du locataire. Le locataire reste en outre tenu de verser des dommages et intérêts.

c) Restitution de l'objet loué

Le locataire doit restituer le même objet loué reçu du loueur, nettoyé et en bon état d'utilisation, au domicile du loueur ou à un autre endroit désigné par ce dernier. Le locataire doit préalablement informer le loueur par écrit de la réexpédition. Le retour doit être effectué conformément à la livraison et doit être accompagné du bon de livraison. Si, au moment de la restitution, l'objet loué ne répond pas à ces exigences ou présente d'autres défauts, la location est prolongée jusqu'à ce que l'objet soit à nouveau utilisable ou opérationnel ou que les défauts soient corrigés. Lors de la restitution, un procès-verbal de prise en charge est établi entre les deux parties contractantes. Les éventuels travaux de remise en état nécessaires sont effectués aux frais du locataire.

Le loueur se réserve le droit de faire valoir d'autres préventions en dommages et intérêts. Le loueur doit contrôler l'objet loué dès sa réception et communiquer par écrit les éventuels défauts. L'art. 8 ci-dessus s'applique par analogie à la réclamation pour défaut. Le locataire est responsable de l'objet loué jusqu'au moment où celui-ci parvient au loueur.

12. Frais de transport et de chargement

Les frais de transport pour l'expédition de l'objet loué au début de la location ainsi que pour son retour à la fin de la location sont à la charge du locataire, de même que les frais de décharge et de chargement au lieu d'utilisation convenu par contrat.

Si l'objet loué n'est pas livré à partir du domicile du loueur, le locataire doit se voir imputer au maximum les frais de transport qui résulteraient d'une livraison à partir du domicile. Il en va de même si la chose louée ne doit pas être livrée au domicile du loueur.

13. Lois applicables

Les contrats conclus sont soumis au droit suisse.

14. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Pour toutes les obligations découlant du présent contrat, le lieu d'exécution est le lieu du siège social du loueur. Le lieu de juridiction pour l'évaluation des litiges découlant du présent contrat est le siège social du loueur.